

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLAUSASC

Séance du Jeudi 28 Février 2013 à 18h00

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 11

Date de la Convocation : 26/02/2013

En exercice: 11

Qui ont pris part à la Délibération : 11

Date d'Affichage : 01/03/2013

L'an deux mil treize et le vingt janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAUSASC, régulièrement convoqué, s'est réuni après convocation en urgence au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, Maire.

PRESENTS : Mesdames Evelyne LABORDE et Anne-Marie SAMBE, Messieurs Michel LOTTIER, Gilbert CAISSON, François COLIN, Georges COPPIN, Fabrice D'ANGELO, Yves PONS

ABSENTS EXCUSES : Madame Patricia GIGLIO a donné procuration à Madame Evelyne LABORDE, Monsieur Anthony ALBERTELLI a donné procuration à Monsieur Michel LOTTIER, Monsieur Nicolas MOUCHNINO a donné procuration à Monsieur Gilbert CAISSON.

Madame Evelyne LABORDE a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°004 /2013 OBJET : Approbation de la mesure d'urgence

Monsieur le Maire Informe le conseil que la réforme sur les rythmes scolaires doit être prise au plus tard le 01 mars 2013, il a donc convoqué le conseil municipal dans un délai rapproché En application de l'article L. 2121-12 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'urgence de cette convocation. Le conseil municipal, à l'unanimité, des présents et des représentés, approuve la convocation d'urgence de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2013.

Délibération n°005 /2013 Objet : Réforme des rythmes scolaires

Vu le code de l'éducation, Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires Considérant les conclusions de la réunion de la commission extra-municipale associant les enseignants et les représentants des associations de parents d'élèves tendant à demander le report à 2014 de la réforme des rythmes scolaires pour les raisons suivantes : *Le conseil d'école estime que les conditions réunies pour le passage à la semaine des 4,5 jours ne garantissent pas une meilleure réussite des élèves, voire même risquent de les pénaliser....* (Voir compte rendu ci-joint), Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013. Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours. Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous. Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement. La règle commune proposée est la suivante :- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes. L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale) intéressé. A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des **maîtres**. Il est précisé que de plus, les collectivités territoriales, selon les besoins recensés localement et en fonction de leurs ressources, pourront proposer aux enfants des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et s'inscrivant dans la complémentarité et la continuité de celui-ci. Les maires ainsi que les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire. Cela étant, le décret ouvre également la possibilité de différer d'une année l'entrée de l'application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du directeur académique au plus tard le 31 mars 2013. Monsieur le maire rappelle l'organisation scolaire et périscolaire actuellement en place : *Personnels communaux intervenant pendant le temps périscolaire (de 11h30 à 13h30). Les agents communaux se partagent en ateliers les activités des pratiques de plein air et théâtre pendant qu'une autre partie des élèves font des ateliers de travaux manuels et l'autre partie déjeune. Ce qui permet aux enfants d'apprécier tranquillement ce temps de repos.* Monsieur le maire précise les difficultés rencontrées et justifiant un report de la date d'effet de la réforme :- les incertitudes concernant l'encadrement des activités. Aucune information n'est encore disponible sur les qualifications que devra détenir le personnel d'encadrement et sur un éventuel agrément par l'éducation nationale ;- les incertitudes concernant les financements. Si la collectivité faisait le choix de mettre en oeuvre la réforme dès septembre 2013, elle pourrait certes prétendre aux incitations financières annoncées. Mais cette source de financement ne semble acquise que pour cette année scolaire. Le coût annoncé par plusieurs associations d'élus est de 50 € par an et par élève (*avec un complément de 40 euros par élève pour les communes éligibles à la DSU et la DSR cibles*). En dernier lieu, Monsieur le maire insiste sur le fait que du dialogue et de la concertation menée avec les enseignants et les représentants de parents d'élèves il ressort clairement le souhait majoritairement exprimé de solliciter un report de la date de mise en oeuvre de cette réforme. Dans ces conditions, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide, à l'unanimité, - de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-15 la mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales ;- de charger M. le maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale et le conseil général au titre du transport scolaire.

Séance du Mercredi 27 Mars 2013 à 18h30

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 11

Date de la Convocation 08/03/2013

En exercice: 11

Qui ont pris part à la Délibération : 11

Date d'Affichage : 28/03/2013

L'an deux mil treize et le vingt sept mars à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la *Commune de BLAUSASC*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LOTTIER, Maire.

PRESENTS : Mesdames Evelyne LABORDE, Anne-Marie SAMBE, Messieurs Anthony ALBERTELLI, Gilbert CAISSON, François COLIN, Georges COPPIN, Fabrice D'ANGELO, Yves PONS, Michel LOTTIER,

ABSENT EXCUSE : Monsieur Nicolas MOUCHNINO a donné procuration à Monsieur Yves PONS, Madame Patricia GIGLIO a donné procuration à Madame Anne-Marie SAMBE

Madame Evelyne LABORDE a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°006/2013 Objet : Modification de la délibération n° 067/2012 – Convention avec Yann LE GOFF

Monsieur le Maire, Expose qu'en séance du conseil municipal en date du Jeudi 20 Décembre 2012 à 18h00,

Il demandait au conseil de l'autoriser à signer une convention avec Madame Angélique LE GOFF qui sollicitait une mise à disposition de parcelles de terrains pour faire pâturer des ovins en forêt communale de Blausasc sur le canton de LUCERAM. Suite à un changement de nom de l'éleveur locataire, il y a lieu de signer une nouvelle convention au nom de Monsieur Yann LE GOFF sur les mêmes modalités que la délibération n° 067/2012.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer une concession de pâturage entre l'Office National des Forêts, M. Yann LE GOFF et la commune de Blausasc annexée à la présente. Entendu les explications de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, Décide d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer avec Madame Angélique LE GOFF et l'Office National des Forêts, un acte de concession de pâturage qui sera visé par l'Office National des Forêts, pour 5 années (2013/2017) du 15 avril au 16 juin de chaque année pour une superficie de 45 hectares, moyennant une redevance forfaitaire annuelle versée à l'ONF, le nombre d'animaux admis aux pâturages sera de 500 ovins

Délibération n°007/ 2013 Objet : Autorisation de déposer un permis de construire pour la création d'une salle de repos et d'activités à l'école maternelle de La Pointe

Monsieur le Maire Considérant que la commune de Blausasc envisage de créer une salle de repos et d'activités attenantes à l'école maternelle, sise 1 chemin de Vienne, La Pointe de Blausasc, dans les anciens bâtiments qui abritaient la mairie annexe et la poste. Afin de réaliser cette opération il convient de déposer un permis de construire pour la remise en état de ces locaux communaux. Le Cabinet Camous et Kegel, architectes, Domaine le Plan à Contes sera missionné par la commune, ce cabinet d'architectes ayant été précédemment mandaté lors de la construction de l'école maternelle par la municipalité. Conformément à l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales et au regard de ces éléments, il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à déposer un permis de construire Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**, D'approuver le projet tel que présenté au Conseil D'autoriser le Maire ou son représentant à déposer toute demande d'autorisation relative au droit des sols, demande de permis de construire ou déclaration préalable, nécessaire pour la réalisation de ce projet et à réaliser les travaux décrits au dossier technique. D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents correspondants.

Délibération n°008/2013 Objet : Autorisation de déposer un permis de démolition et de lancer d'un MAPA pour les travaux de désamiantage et de démolition du local « Toupacher » à la Pointe

Monsieur le Maire, Expose que suite à l'acquisition en mars 2012 par la commune de Blausasc, du local de « Toupacher » cadastré section AB 0228 situé 55 route nationale la Pointe de Blausasc, il s'avère que ce bâtiment est en état vétuste, humidité, amiante, façades qui se désagrègent. Conformément à l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales et au regard de ces éléments, il est nécessaire de l'autoriser à déposer un permis de démolition sur la base d'un dossier conforme à la réglementation en vigueur. Il demande aussi de l'autoriser à lancer une consultation d'entreprises pour des travaux de désamiantage et de démolition dudit local situé à la Pointe de Blausasc. Cette consultation se fera sur la base de plusieurs lots Lot n° 1 Désamiantage Lot n° 2 Démolition Le conseil municipal, Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, Approuver le projet tel que présenté au Conseil - Autoriser le Maire ou son représentant à déposer toute demande d'autorisation relative au droit des sols, demande de permis de construire ou déclaration préalable, nécessaire pour la réalisation de ce projet et à réaliser les travaux décrits au dossier technique.- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents correspondants.- Autoriser le Maire à lancer une consultation d'entreprises pour la passation d'un marché pour les travaux de désamiantage et de démolition du local « Toupacher » à la Pointe selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

Délibération n°009/2013 Objet : Lancement d'un MAPA pour l'achat d'un chapiteau de réception avec l'aide parlementaire

Monsieur le Maire Propose au Conseil Municipal d'acheter un chapiteau d'environ 500 m² afin de satisfaire plusieurs besoins : manifestations sportives du club bouliste et éventuellement d'autres festivités. Il s'agira d'une structure fixe qui prendra position sur les terrains communaux jouxtant le clos de boules : A.B.B. (Amicale Bouliste de Blausasc) Cela représente plusieurs intérêts : Premièrement : l'association des boules aura le loisir de pratiquer la pétanque même en cas de pluie puisque la structure sera montée sur les terrains côté ouest du clos au Col Pelletier, là où sont déjà tracés les jeux. Deuxièmement : la commune se réservera l'occupation de la structure pour ces propres besoins c'est-à-dire l'organisation de manifestations sportives et fêtes communales. L'achat et les travaux de montage ont été évalués pour un coût global HT d'environ 49 920 €. Monsieur le député Jean-Claude GUIBAL ayant proposé de mettre à la disposition de la commune une dotation de 25 000 € au titre de la réserve parlementaire, le maire propose d'affecter cette subvention sur cette opération.- Après avoir entendu l'exposé du Maire

sur le projet d'acquisition d'une tente de réception, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** Considérant l'évolution des manifestations aussi bien sportives que festives sur la commune Considérant l'intérêt d'une telle structure sur le territoire communal Approuve le projet d'acquisition et pose d'un chapiteau fixe tel que décrit par le Maire Autorise le Maire, dans le cadre de sa délégation, à lancer un marché à procédure adaptée pour l'achat et les travaux concernés et à signer le marché et à intervenir après analyse et éventuellement négociation, Charge M. le Maire de solliciter la dotation de 25 000 € au titre de la réserve parlementaire de M. le Député Jean-Claude GUIBAL

Délibération n°010/ 2013 Objet : Autorisation de déposer un permis de construire pour l'agrandissement de la cuisine et de la salle des fêtes au quartier St Roch

Monsieur le Maire Considérant que la commune de Blausasc reçoit un nombre croissant d'administrés dans la salle des fêtes « Saint Roch » sise au quartier Saint Roch à Blausasc lors de l'organisation de repas, de manifestations culturelles et sportives et lors de réception. Il se trouve que les locaux existant sont trop exigus pour l'élaboration de nombreux repas. La salle n'est plus adaptée et un agrandissement par le fond de la salle est envisagé. Afin de réaliser cette opération il convient de déposer un permis de construire pour l'agrandissement par le devant de la salle pour aménager une cuisine plus spacieuse et dans le prolongement du fond de la salle par l'extension des locaux. Le Cabinet Camous et Kegel, architectes, Domaine le Plan à Contes sera missionné par la commune, ce cabinet d'architectes ayant été précédemment mandaté lors de la construction de cette salle des fêtes par la municipalité. Conformément à l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales et au regard de ces éléments, il est nécessaire d'autoriser M. le Maire à déposer un permis de construire Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**, D'approuver le projet tel que présenté au Conseil D'autoriser le Maire ou son représentant à déposer toute demande d'autorisation relative au droit des sols, demande de permis de construire ou déclaration préalable, nécessaire pour la réalisation de ce projet et à réaliser les travaux décrits au dossier technique. D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents correspondants.

Délibération n°011/2013 Objet : Demande de subvention pour la création de deux courts de tennis

V

Délibération n°012/2013 Objet : Attribution du marché de réhabilitation du bâtiment existant : Place de la Victoire à Blausasc

Monsieur le Maire, Vu l'article L. 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales, Vu le code des marchés publics, et notamment de l'article 28, Vu la délibération du conseil municipal du 03 juillet 2008 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret Considérant les besoins de la commune pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant Place de la Victoire fait que le montant prévu de cette dépense justifie la conclusion d'un marché à passer selon une procédure adaptée, Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises Décide que le marché des travaux de réhabilitation sera conclu avec

LOTS	Entreprises	Montant H.T
Lot 1 : Démolition, reprise, GO,	BDV BAT Zone industrielle du Carré 06130 GRASSE	112 863.56€
Lot 2 : Menuiserie extérieure	ADVISE BUILDING 1, rue de Lyle 83440 CALLIAN	10 298.75€
Lot 3 : Electricité	CONTELEC 430, Route du Collet 06440 BLAUSASC	7 300.00€
Lot 4 : Plomberie, sanitaire	MERAT 4, Rue de Villefranche 06340 LA TRINITE	23 000.00€
Lot 5 : Peinture	BATILAURENT 453, Voie Aurélia 06610 LA GAUDE	8 300.00€

Pour : Travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant pour la création d'un appartement T4 Place de la Victoire 06440 BLAUSASC

Le conseil municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Approuve **à l'unanimité**, Le fait que la commission d'analyse des offres, lors de la réunion d'appel d'offres du lundi 03 décembre 2012, a décidé d'attribuer le marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant pour la création d'un appartement T4 Place de la Victoire 06440 BLAUSASC

Aux entreprises susvisées : Lot n° 1 BDV BAT 112 863.56€ - Lot n° 2 ADVISE BUILDING 10 298.75€ - Lot n°3 CONTELEC 7 300.00€ - Lot n°4 MERAT 23 000.00€ - Lot n° 5 BATILAURENT 8 300.00€

Délibération n° 013/2013 Objet : Reversement de la Subvention 2012 du Conseil Général à l'association des Oliviers

Monsieur le Maire, Expose aux Conseillers que dans le cadre du dispositif « ski scolaire », le Conseil Général des Alpes-Maritimes permet aux élèves des écoles ainsi qu'à ceux du collège du haut pays la pratique du ski. Informe que le Conseil Général des Alpes-Maritimes a procédé au mandatement d'une somme de 594.00 € (cinq cent quatre vingt quatorze euros) au profit de la commune pour le transport des élèves de la commune de Blausasc, clôturant ainsi le programme « ski scolaire » de l'année 2012. Les heures d'encadrement par les moniteurs sont quant à elles, directement réglées aux écoles du ski Français. Précise qu'il convient de reverser cette somme de 594.00 € (cinq cent quatre vingt quatorze euros) sur le compte bancaire de l'Association « Les Oliviers » qui a en charge l'organisation de l'activité « ski scolaire » Le Conseil Municipal, Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Accepte **à l'unanimité**, que cette somme de 594 € (cinq cent quatre vingt quatorze euros) correspondant au transport des élèves de la commune de Blausasc pour l'année 2012, soit reversée sur le compte bancaire de l'association « Les Oliviers » qui a en charge l'organisation de l'activité « ski scolaire ».

Délibération n°014/2013 Objet : Création d'un poste d'agent technique

Monsieur le Maire, M. le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Afin de pouvoir assurer l'entretien des terrains acquis par la commune, et effectuer les diverses tâches tant en matière de voirie, que pour l'entretien des bâtiments il est envisagé de créer 1 poste d'agent technique de 2^{ème} classe à temps complet.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, de créer 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe – catégorie C à temps complet de modifier ainsi le tableau des emplois ; l'autoriser à procéder aux différentes formalités liées à cette création d'emploi d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n° 015/2013 Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Vu l'article L123-10 du code de l'urbanisme ; Vu la délibération en date du 21 août 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation ; Vu la délibération n°20 en date du 8 novembre 2010 organisant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable; Vu la délibération n°28/2012 du 26 juin 2012 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ; Vu l'arrêté municipal en date du 29/09/2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ; Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 21 décembre 2012 ; Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et les résultats de la concertation. Considérant que les remarques des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique justifient les adaptations mineures du projet de PLU ci-après

Modification à apporter au rapport de présentation à la demande de la préfecture.

La préfecture demande de justifier la faiblesse de la croissance démographique actuelle : Il est rajouté à cet effet page 39 un paragraphe intitulé « **Raisons de la faiblesse de la croissance démographique** » **La préfecture demande que soit précisée la justification du choix de croissance démographique retenu :** Il est rajouté page 40 un paragraphe intitulé « **Le choix de la commune en matière de croissance démographique** » et un tableau page 114 relatif aux perspectives d'évolution. **La préfecture demande que soient développées les incidences de la carrière sur la zone Natura 2000 :** Il est rajouté page 99 deux paragraphes concernant les incidences de la carrière sur la zone Natura 2000.

La préfecture demande de compléter les justifications des règles retenues dans le règlement

Ces données sont reportées page 154 à 156 du rapport de présentation. **La préfecture demande que les valeurs initiales des indicateurs soient indiquées.** Ces données sont reportées page 156 à 157 du rapport de présentation.

Modifications à apporter au règlement et le rapport de présentation à la demande des personnes publiques associées.

Demandeur	Objet de la demande	Modifications apportées	Justification
Préfecture	Titre 1, Modifier le paragraphe sur la sismicité.	Règlement page 4 est modifié comme suit le paragraphe : « - Zone 0 (sismicité négligeable mais non nulle), - Zone 1a (sismicité très faible mais non négligeable), - Zone 1b (sismicité faible), - Zone II (sismicité moyenne), - Zone III (sismicité forte) : les départements des Antilles sont les seuls concernés. La commune de Blausasc est située en zone II. » est remplacé par le paragraphe : « - Zone 1(sismicité négligeable mais non nulle) - Zone 2 (sismicité faible), - Zone 3 (sismicité modéré), - Zone 4 (sismicité moyenne), - Zone 5 (sismicité forte). La commune de Blausasc est située en zone 4	Il s'agit d'une erreur matérielle dans le seul règlement.
RTE	Titre1, Ne pas soumettre les ouvrages de transport électrique aux règles 5 à 11 des différentes zones.	Règlement page 5 est modifié comme suit : il est créé dans le titre 1 du règlement l'article 8 suivant : « ARTICLE 8 – OUVRAGES D'INTERET GENERAL DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE Les ouvrages d'intérêt général du réseau public de transport d'électricité ne sont pas soumis aux règles édictées dans les articles 5, 8, 9, 10 et 11 des différentes zones du PLU. »	Les articles 6 et 7 restent réglementés car le code de l'urbanisme impose le maintien de ces deux règles.
CCI	UE10 et UZ10, Mention faite d'un	Règlement page 27 et 52 est modifié. « Se reporter au lexique » est remplacé par	Il s'agit d'une erreur matérielle.

	lexique qui n'existe pas pour les hauteurs.,	« se reporter à l'article 7 du titre 1 »	
Préfecture	Article UH2 Soumettre l'occupation du sol aux respects du PPR et du plan géotechnique	Règlement page 38 est modifié. Il est rajouté un dernier paragraphe : « Les occupations du sol non interdites à l'article UH1 sous réserve de respecter les prescriptions du PPR et les prescriptions géotechniques du plan géotechnique annexé au PLU. »	Il est fait suite à la demande de l'Etat en rappelant que non seulement le PPR est à respecter mais aussi les prescriptions du plan géotechnique qui correspond à un ancien PER.
Préfecture	Article UH4. Imposer en zone UH le raccordement au réseau d'assainissement collectif	Règlement page 39 est modifié comme suit : « Assainissement : Les rejets des constructions ou extensions de constructions doit se faire dans des dispositifs d'assainissement conforme avec la réglementation en vigueur. » Est remplacé par le paragraphe :« Les constructions ou extensions de construction doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. »	La demande de l'Etat permet de mieux tenir compte des prescriptions du PPR.
Préfecture	UI 4 il manque une partie de phrase..	Règlement page 42 est modifié. La phrase est complétée par les éléments apparaissant en gras : « Les constructions ou extensions de construction doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doit faire l'objet d'un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur.	La phrase était incompréhensible
Préfecture	UJ1 l'interdiction des maisons d'habitation est en contradiction avec le rapport de présentation..	Règlement page 46 est modifié. L'interdiction des maisons d'habitation est supprimée.	Il s'agit d'une erreur matérielle.
Chambre d'agriculture	Mention dans le chapeau de la zone A d'un secteur Aa qui n'existe pas.	Règlement page 53 est modifié. La mention est supprimée.	Il s'agit d'une erreur matérielle.
Préfecture	A2 affiner l'autorisation de construire pour les équipements collectifs.	Règlement page 54 est modifié. « Les installations et équipements nécessaires d'intérêt collectif » est remplacé par « Les ouvrages et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectifs. »	Le texte incomplet a été remplacé par celui figurant dans le code de l'urbanisme à l'article R.123-7.
Chambre d'agriculture	A6 autoriser les serres à au moins un mètre de l'alignement.	Règlement page 55 est modifié. Il est rajouté : « Les serres pourront être implantées à au moins 1 mètre de l'alignement. »	
	A7 autoriser les serres en limites séparatives ou à au moins un mètre.	Règlement page 55 est modifié. « Les serres pourront être implantées en limites séparatives à au moins 4 mètres. » Est remplacé par :« Les serres pourront être implantées en limites séparatives à au moins 1 mètre. »	Les terres agricoles étant peut importantes en superficie, il y a lieu de faciliter au mieux la polyculture en permettant une densification en matière de serres et une meilleure gestion de l'espace.
Préfecture	Interdire toute construction en zone No.	Règlement page 58 est modifié. En secteur No les occupations et utilisations des sols suivantes sont admises sous conditions : Les aménagements et installations nécessaires à la culture et à la valorisation de l'olivier ; Les constructions d'une contenance de moins de 20 m² de plancher nécessaire au bon	Ce dispositif permettra d'interdire le mitage des espaces naturels.

		<p>fonctionnement des oliveraies. Est remplacé par :</p> <p>« En secteur No les n occupations et utilisations des sols suivantes sont admises sous conditions :</p> <p>Les aménagements et installations nécessaires à la culture et à la valorisation de l'olivier, autres que les constructions même de moins de 20 m². »</p>	
RTE	Autoriser les équipements collectifs d'intérêt public dans l'ensemble des zones N.	Règlement page 58 est modifié. Rajout du paragraphe : « De plus dans l'ensemble des différents secteurs N, Nc, Nch, No et Ns sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » »	Permettre la mise en place de toutes les installations nécessaires aux services publics et nécessaires au bon fonctionnement communal.
Préfecture	Observations mineures de la préfecture concernant une erreur matérielle	<p>Supprimer le paragraphe : « Stationnement : Logement : 1 place pour 60m² de plancher. Commerce, artisanat, bureaux : 1 place pour 80m² de plancher (motif : faciliter l'implantation d'activités). »</p> <p>Et le remplacé par le paragraphe : « Le stationnement 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher. » pour les zones UB, UC, UD, UG et UH du rapport de présentation.</p>	Par suite d'une erreur matérielle il existe une discordance entre le rapport de présentation et le règlement sur le stationnement. La commune ayant choisi d'uniformiser le stationnement sur la base d'une place pour 60m² de plancher quelque soit le type d'affectation des constructions pour les zones UB, UC, UD, UG et UH. La commune voulant éviter un accroissement trop important du stationnement sur les voies publiques
Préfecture	Observations mineures de la préfecture concernant une erreur matérielle	<p>Zone UD</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</p> <p>Supprimer : « En limite séparative ou »</p>	
		<p>Zone UF Stationnement :</p> <p>Supprimer : « Non réglementée (motif : un parking public contigu doit être réalisé). »</p> <p>Remplacer par : « Une place pour 60m² de plancher »</p>	Par suite d'une erreur matérielle il existe une discordance entre le rapport de présentation et le règlement. Le rapport de présentation est donc modifié.
		<p>Zone UG Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</p> <p>Rajouter : « En imite séparative ou »</p>	
		<p>Zone UJ Rajouter : « A l'alignement ou en retrait d'au moins 1 m des autres voies publiques »</p>	
		<p>Zone UZ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</p> <p>Remplacer : « Retrait de 10 m au moins de la route départementale et de au moins 1 m des voies communales. » Par : « Retrait de 10 m au moins de la route départementale et à l'alignement ou à au moins 1 m des voies communales. »</p>	
Toutes personnes publiques associées et commissaire enquêteur	Les différentes demandes ont induit des modifications de zonage qui eux-mêmes impactent les superficies des zonages	Les tableaux de superficies et les superficies indiquées pour le PLU pages 176, 177, 178 et 179 du rapport de présentation sont modifiées.	Tenir compte des modifications de zonages et donc de superficies intervenues à la suite des différentes demandes.

Modification à apporter au plan de zonage et au rapport de présentation :

Plan de zonage			
Demandeur	Objet de la demande	Modification apportée	Justification
RTE	Suppression de l'espace boisé classé(EBC) sous la ligne à haute tension	Suppression de l'espace boisé classé.	Etre en conformité avec la réglementation.
Commissaire enquêteur	Eloignement de la carrière de la route et diminution des superficies de la carrière sud – Recommandation de l'avis du commissaire enquêteur	Rajout d'un espace boisé classé le long de la route et de la façade Ouest de la carrière marnes Sud. Rajout du paragraphe présenté dans la colonne voisine p 154 du rapport de présentation.	Conserver une partie des boisements et renforcer la sécurité des administrés. Le zonage Nc reprend l'emprise strictement nécessaire au projet d'extension des carrières VICAT consécutif notamment à l'abandon de la zone de La Cuala. Ce périmètre permet l'accès aux différentes qualités de roches indispensables à l'élaboration du ciment et pérennise ainsi localement l'activité de l'usine VICAT. La conception du projet d'extension de la carrière des Marnes repose sur la préservation d'une ligne de crête servant de masque paysager, l'aménagement futur d'une zone de loisirs autour du plan d'eau en partie Nord et d'un espace écologique intégré au paysage local au Sud. Afin de conforter ces enjeux, une zone tampon matérialisée par une bande de 10 m non exploitable est classée en EBC à la périphérie Ouest de la carrière des Marnes.
	Faire une petite extension de la zone UA au village- Observation 34 page 37 du rapport du Commissaire enquêteur.	Extension de la zone UA sur 180 m².	Conserver un espace constructible autour du bâti existant.
	Déplacer un EBC lieu dit Trufart- Observation 55 page 52 du rapport du Commissaire enquêteur.	Déplacement de l'EBC effectué.	Faciliter la gestion de la propriété bâtie de l'administré.
	Extension de la zone No des Ginoveses et création de 2 zones No à Bordolon et Coletta- Observations 11/71, 43 et 69 pages 36, 47 et 49 du rapport du Commissaire enquêteur.	Extension de la zone No.	Les oliveraies sont un élément essentiel du patrimoine de Blausasc.
	Suppression de l'EBC de la zone UD du Cannel ;- Observation 33 page 52 du rapport du Commissaire enquêteur.	Suppression de l'EBC.	Immédiatement à proximité, un nouvel EBC a été positionné sur l'ancienne zone NA, de ce fait la coupure verte créée rend inutile l'EBC en zone UD.
	Création de 2 zones agricoles à Campas- Observation 43, 21, 49 et 61 page 47, 48 du rapport du Commissaire enquêteur.	Création de 2 zones A.	Prendre en compte l'existence d'une ancienne exploitation agricole et de vignobles.
	Extension de la zone UD de la RD 2204- Observation 72 page 42 du rapport du Commissaire enquêteur.	Extension de 900m².	Le terrain est désormais accessible, desservi par tous les réseaux et enclavé entre la zone constructible et une zone rouge du PPR.
	Extension de la zone UD d'Andrio - Observation 67 page 44 du rapport du Commissaire enquêteur.	Extension de 5300m².	Zone attractive à proximité de l'agglomération Niçoise, totalement desservie, au voisinage du lycée de Drap et permettant de réaliser une opération

			d'ensemble.
Préfecture	Améliorer le graphisme des plans de zonages et reporter l'axe des vallons. Changer le graphisme de l'ER 2.	Amélioration graphique et report de l'axe des vallons réalisés. Changement du graphisme de l'ER 2.	Faciliter la lecture des documents graphiques.

Modification à apporter aux annexes à la demande des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur.

Documents annexés			
Demandeur	Objet de la demande	Modification apportée	Justification
RTE	Plan des servitudes : porter la ligne haute tension	La ligne est reportée sur le plan des servitudes.	Obligation légale.
Préfecture	Changer les fiches des servitudes.	Les fiches sont remplacées.	Donner une meilleure information sur les servitudes.
Préfecture	La préfecture transmet une fiche Gaz (I3).	Porter dans la liste des servitudes la fiche gaz et reporter sur le plan des servitudes la canalisation de gaz.	Donner une meilleure information sur les servitudes et sur leurs localisations.
Enquête publique	Passage de canalisations d'assainissement non mentionnées sur le plan des annexes sanitaires	Plan des réseaux est complété aussi bien dans les annexes sanitaires que dans le rapport de présentation.	Donner une meilleure information aux pétitionnaires.

Considérant que ces modifications au document d'urbanisme ne remettent pas en cause son économie générale et le document soumis à l'enquête publique. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** Adopte les modifications précitées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ; Conformément aux dispositions des articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise en préfecture. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Conformément aux dispositions de l'article L123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicités précitées.

Délibération n° 016/2013 Objet : Droit de préemption renforcé pour le nouveau PLU

VU le code général des collectivités territoriales, VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1 VU la délibération 21 août 2009 par laquelle la commune de BLAUSASC a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme, Vu la loi SRU qui préconise la densification des espaces urbains et une utilisation économe des espaces naturels, CONSIDERANT que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) délimitées par ce plan, CONSIDERANT qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir : la mise en œuvre d'un projet urbain, la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées, Considérant que l'exercice du droit de préemption nécessite selon son objet, qu'un projet suffisamment précis ait été élaboré à la date de la délibération décidant sa mise en œuvre et que la décision de préemption doit préciser l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Considérant que le PADD a défini les orientations de la commune à savoir : Orientation 1 - Rechercher et privilégier les formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie Orientation 5 - Requalifier le paysage des façades urbaines sensibles Orientation 6 - Préserver l'identité architecturale du village et des hameaux Orientation 9 - Préserver et pérenniser la ressource en eau et promouvoir les économies en eau et l'utilisation des énergies renouvelables Orientation 10 - Prendre en compte les plans de prévention des risques, prévenir le risque d'incendie Orientation 11 - Participer à l'amélioration de la qualité de l'air, à la diminution des nuisances sonores et à la gestion durable des déchets Orientation 12 - Favoriser une production de logements suffisante, diversifiée et équilibrée Orientation 13 - Veiller à la qualité des aménagements et promouvoir le renouvellement urbain Orientation 14 - Privilégier l'implantation de commerces et de services de proximité Orientation 15 - Contribuer à l'amélioration des déplacements et privilégier l'utilisation des transports en commun Orientation 16 - Aménager et promouvoir des modes de déplacement doux Orientation 17 - Promouvoir et développer un équipement sportif diversifié et de qualité destiné tant à la population locale qu'à la population intercommunale Orientation 19 - Développer la filière médico-sociale Orientation 20 - Susciter une implantation diversifiée de petites et moyennes entreprises en privilégiant le village, la Pointe, et la Grave. Considérant que la commune doit pouvoir réaliser tout équipement collectif nécessaire un fonctionnement harmonieux communal et susceptible de répondre aux besoins d'administrés ; Considérant que la commune doit pouvoir engager toute opération d'aménagement favorisant un accroissement de la densité, un renouvellement urbain, une amélioration des fonctions urbaines, des conditions de dessertes, une amélioration paysagère ; Considérant que la commune doit pouvoir favoriser les activités économiques de façon à répondre aux besoins de la population, à la création d'emplois et au renforcement des qualités de lieu de vie de BLAUSASC Considérant qu'afin de pouvoir répondre aux objectifs énoncés ci-dessus et mener à bien ces politiques urbaines, il est nécessaire que la commune de BLAUSASC puissent se porter acquéreur, dans les zones U du PLU, des biens mentionnés à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, notamment, de lots en copropriété, d'immeubles bâtis dont l'achèvement est antérieur à

10 ans, ou des parts ou d'actions en société, Le Conseil municipal ouï l'exposé qui précède Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité 1-DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain renforcé, selon les dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines définie dans le PLU 2 - PRECISE que le droit de préemption urbain renforcé institués par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme de BLAUSASC, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, 3- DECIDE qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération : fera l'objet d'un affichage en mairie de BLAUSASC pendant un mois fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département, 4- DECIDE qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée : à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, à monsieur le directeur départemental des services fiscaux, à monsieur le président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près du tribunal de grande instance, au greffe du même tribunal, 5- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un des adjoints à accomplir et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération Considérant que ces modifications au document d'urbanisme ne remettent pas en cause son économie générale et le document soumis à l'enquête publique.

Délibération n° 017/2013 OBJET : Vide –Grenier 2013 de la Blausascoise

Mme Evelyne LABORDE, Présidente de l'association La Blausascoise quitte l'assemblée. Monsieur le Maire, Expose au Conseil Municipal que Madame Evelyne LABORDE, Présidente de l'association La Blausascoise a sollicité l'autorisation d'organiser un vide grenier le Dimanche 12 mai 2013 au lieu-dit : La Pointe de Blausasc. Indique qu'il y aurait lieu d'autoriser l'association La Blausascoise à tenir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie. Après avoir ouï l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, Autorise l'association LaBlausascoise à organiser un vide grenier le Dimanche 12 mai 2013 au lieu-dit : La Pointe de Blausasc. Autorise le Maire à délivrer un arrêté pour un débit de boisson de 2^{ème} catégorie. Dit que le site sera mis gratuitement à la disposition de l'association « La Blausascoise » pour cette manifestation.

Délibération n°018/2013 OBJET : Adoption du Compte Administratif 2012 de la Commune et du Budget Assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations, Considérant que Mme Evelyne LABORDE, première adjointe a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif, **Considérant que Michel LOTTIER, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Evelyne LABORDE pour le vote du compte administratif.** Mme Evelyne LABORDE explicite le détail du compte administratif de l'exercice 2012 dressé par l'ordonnateur, chapitre par chapitre Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Le conseil municipal APPROUVE le compte administratif 2012, lequel peut se résumer de la manière suivante pour le budget commune :

BUDGET PRINCIPAL						
2012		Recettes en €	Dépenses en €	Résultat de l'exercice en €	Résultat reporté en €	Résultat de clôture en €
réalisations	Section de fonctionnement	3 947 178.24	4 000 357.85	-53 179.61	317 183.93	264 004.32
	Section d'investissement	2 962 728.42	3 343 255.56	-380 527.14	973 907.68	593 380.54
	budget total	6 909 906.66	7 343 613.41	-433 706.75	291 091.61	857 384.86
Restes à réaliser	Section d'investissement	328 169.76	272 602.81	55 566.95		
	budget total	328 169.76	272 602.81	55 566.95		
Budget total (réalisations et restes à réaliser)		7 238 076.42	7 616 216.22	-378 139.80	291 091.61	912 951.81

Soit un résultat de clôture de **-433 706.75 €** pour l'exercice 2012. Le résultat net global de clôture est donc de 912 951.81 €

Pour le budget assainissement :

BUDGET ASSAINISSEMENT						
2012		Recettes en €	Dépenses en €	Résultat de l'exercice en €	Résultat reporté en €	Résultat de clôture en €
réalisations	Section de fonctionnement	66 526.85	85 049.16	-18 522.31	78 787.09	60 264.78
	Section d'investissement	246 915.98	63 901.93	183 014.05	-18 440.98	164 573.07
	budget total	313 442.83	148 951.09	164 491.74	60 346.11	224 837.85

Soit un résultat de clôture de **164 491.74 €** pour l'exercice 2012. Le résultat net global de clôture est donc de 224 837.85 €.

BUDGET LOTISSEMENT DU CANNET						
2012		Recettes en €	Dépenses en €	Résultat de l'exercice en €	Résultat reporté en €	Résultat de clôture en €
réalisations	Section de fonctionnement	883 662.21	35 000.00	848 662.21	-32 364.54	816 297.67
	Section d'investissement	0	0	0		
	budget total	883 662.21	35 000.00	848 662.21	-32 364.54	816 297.67

Soit un résultat de clôture de **848 662.21 €** pour l'exercice 2012. Le résultat net global de clôture est donc de 816 297.67 € RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

Délibération n° 019/2013 Objet : Approbation du Compte de Gestion 2012 de la commune - du budget assainissement et du budget lotissement

Considérant que Michel LOTTIER, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Mme Evelyne LABORDE pour le compte de gestion Madame Evelyne LABORDE, première adjointe informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2012 a été réalisée par le trésorier en poste à l'Escarène et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune. Il en est de même pour le budget assainissement et le budget lotissement. Madame Evelyne LABORDE précise que le Trésorier a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation. Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur, pour les budgets cités ci-dessus. Ayant entendu l'exposé de la première adjointe, Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**, Adopte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2012 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice pour le budget de la commune, le budget assainissement et le budget lotissement.

Délibération n°020/2013 Objet : Vote du Budget Primitif de l'année 2013 COMMUNE ET ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2, Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (L. n°82-213, 02.03.1982, art.7), Considérant que les communes ont jusqu'au 15 avril 2013 pour le vote du budget, Monsieur le Maire, Expose le contenu du Budget en résumant les orientations générales du budget. Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel LOTTIER, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, **à l'unanimité**, Adopte le budget primitif Communal de l'exercice 2013 comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	1 960 473.74	1 960 473.74
Fonctionnement	3 301 062.00	3 301 062.00

Adopte le budget primitif Assainissement de l'exercice 2013 comme suit

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Exploitation	128 548.78	128 548.78
Investissement	213 282.07	213 282.07

Précise que le budget de l'exercice 2013 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M14 pour le budget Communal et M49 pour le budget Assainissement.

Délibération n°021/2013 Objet : Vote des Taux d'Imposition de l'année 2013

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L.2331-3, Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636 B septies, Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Vu les lois des finances annuelles, Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'impositions des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2013. Monsieur le Maire expose les taux des impôts locaux et le produit attendu cette année.

TAXES	TAUX 2013	COEF DE VARIATION	TAUX VOTES	BASES PROV.	PRODUITS CORRESP.
D'habitation	11.99	1.00	11.99	1 867 000	223 853 €
Foncière (bâti)	9.87	1.00	9.87	2 541 000	250 797 €
Foncière (Non bâti)	19.68	1.00	19.68	7 100	1 397 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel LOTTIER,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Fixe les taux d'imposition pour l'année 2013 précités ci-dessus.

Délibération n°022/2013 OBJET : Vote du Budget Primitif Annexe du Lotissement 2013

Le Maire présente le budget primitif du budget annexe lotissement

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	€	€
Fonctionnement	816 297.67 €	816 297.67 €

M. le maire rappelle que conformément aux délibérations du 8 mars et 26 juin 2012 les terrains du lotissement ont été vendus à la société La Sirolaise. Lorsque les opérations comptables seront réalisées, il y aura lieu de clôturer ce budget. Le budget est soumis au vote Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** -Adopte le budget annexe lotissement de l'exercice 2013. -Précise que ce budget a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M14

Délibération n°023/2013 OBJET : ATTRIBUTION SUBVENTIONS 2013 et BOURSE AUX SPORTIFS

Monsieur le Maire donne la présidence de séance à Monsieur Yves PONS pour présenter le tableau d'attribution des Subventions aux Associations et les bourses attribuées aux sportifs. *Monsieur le Maire ainsi que la première adjointe, Mme Evelyn LABORDE se sont retirés et ont quitté l'assemblée.* Monsieur Yves PONS propose au Conseil Municipal la répartition des subventions et propose aussi de donner une subvention aux sportifs de haut niveau. Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, Décide l'octroi des subventions communales 2013 aux associations suivantes (au compte 6574)

ASSOCIATION	MONTANT 2013 EN €
AMICALE BOULISTE	6 000.00
AM. SAPEURS POMPIERS CIS PEILLE	1 000.00
ASSOCIATION DE TENNIS ACT BLAUSASC	12 000.00
LES AINES DE BLAUSASC	8 000.00
OLYMPIQUE CLUB DE BLAUSASC	20 000.00
FOYER SOCIO CULT COLLEGE F. RABELAIS L'ESCARENE	1 000.00
SAPEURS POMPIERS DE L'ESCARENE	1 000.00
SOCIETE DE CHASSE	4 000.00
ASS. SPORTIVE DES OLIVIERS	3 000.00
ASSOCIATION BLAUSASC VTT06	15 000.00
ASSOCIATION PASSION AVENTURE 4X4	1 500.00
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CONTES	1 000.00
A.P.N	1 500.00
AGE D'OR	2 000.00
COLLEGE VOYAGE ESPAGNE 4 ENFANTS	400.00
ASAC NICE	2 000.00
COLLEGE JEAN FRANCO	200.00
LA BLAUSASCOISE	20 000.00
TOTAL	99 600.00

Et décide d'octroyer une bourse d'un montant de 1 000 €, aux sportifs de haut niveau de la commune de Blausasc, qui ont obtenu de bons résultats lors des compétitions dans leurs disciplines sportives respectives afin de les encourager à poursuivre leurs efforts. (Imputer au compte 6714). Sera récompensée : PASTORINO Inès

Délibération n°024/2013 Objet : Emplois d'été pour la période 2013

Monsieur le Maire, Rappelle que comme chaque année, des jeunes de la commune seront employés pendant les vacances d'été (contrats saisonniers). Expose au Conseil Municipal, qu'un certain nombre de jeunes de la commune ont fait des demandes d'emplois pour travailler pendant la période d'été 2013. Indique que le personnel titulaire étant en congé alternativement pendant cette période, il serait souhaitable de recruter des adolescents une trentaine de jeunes adolescents âgés de 16 ans et plus seront embauchés pour couvrir les divers travaux communaux et pour remplacer les agents d'entretien afin d'effectuer le ménage des bâtiments communaux, les mois de juin, juillet, août et septembre. Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal décide, *à l'unanimité*, De recruter pour la période d'été 2013, une trentaine de jeunes gens âgés de 16 ans et plus de la commune pour aider le personnel chargé de l'entretien de la voirie et effectuer le ménage dans les bâtiments communaux.

Délibération n°025/ 2013 Objet : Convention d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) avec le département des Alpes-Maritimes

Monsieur le Maire Expose présente au Conseil municipal le projet de convention d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration que lui a adressé le Conseil Général des Alpes-Maritimes. Cette convention qui définit les modalités de réalisation de la prestation, pour une durée de 5 ans, renouvelable quatre fois par tacite reconduction par période de 1 an, est consentie à titre gratuit. Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, décide *à l'unanimité*, Approuve la convention d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) à passer avec le département des Alpes-Maritimes, Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Michel LOTTIER